

VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1ER MAI

A l'approche de la fête du 1er mai, le Maire rappelle la réglementation de la vente du muguet sauvage par les particuliers sur la voie publique ce jour là, à savoir :

Que la vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune d'Alès que pendant la journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Qu'il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et les usagers de la voie publique et d'attirer leur attention par des appels ou autres annonces.

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, cellophane, papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Les vendeurs devront se tenir à une distance de 100 mètres des lieux où est exercée la vente habituelle de fleurs, tels que boutiques de fleuristes et étals de commerçants fleuristes des marchés.